



Commune de BERTRANGE

<p>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE</p>	<p>SEANCE DU 19 AVRIL 2024</p>
<p><i>Présents :</i> Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre, MM. Youri DE SMET et Frank COLABIANCHI, échevins M. Georges FRANCK, secrétaire</p> <p><i>Excusé :</i> /</p>	

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N°0081/2024 A CARACTERE TEMPORAIRE D'UNE
VALIDITE DE MOINS DE 72H : « AN DITERT »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que la société « RENATO-FAEH Constructions S.à r.l. » effectuera des travaux de démontage grue à tour dans la rue dite « An Ditert »,

Considérant donc de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que le collège échevinal peut édicter des règlements de circulation d'urgence temporaire d'une validité de moins que 72hrs,

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. A cause des travaux de démontage de grue à tour à la hauteur des immeubles n°1 au n°3, An Ditert, la voie de circulation sera rétrécie à la hauteur des travaux et réglementer en sens alterner. (A,4b ; B,5 ; B,6)

Art. 2. Une déviation pour piétons sera mise en place à la hauteur des travaux. (C,3g)

Art. 3. Un stationnement interdit sera mis en place. (C,18)

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur du lundi 29 avril 2024 de 06:30 jusqu'au mardi 30 avril 2024 à 17:30 heures.

Art. 5. de faire punir les infractions aux prescriptions du présent règlement conformément à l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Art. 6. de transmettre la présente décision aux responsables de l'Administration des Ponts & Chaussées pour information et suites voulues.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 19 avril 2024

La Bourgmestre,

Le Secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le complément au règlement de circulation à caractère temporaire d'une durée inférieure à 72 heures de la commune de Bertrange, arrêté par le collège échevinal le 19 avril 2024, a été publié et affiché à partir de ce jour.



Bertrange, le 19 avril 2024

Monique SMIT-THIJS
Bourgmestre

Georges FRANCK
Secrétaire